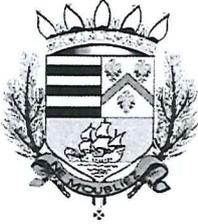


VILLE DE ROYAN



MUSÉE

D. Musée 20/043

Certifié Conforme
Mairie de Royan, le 16 JUIN 2020
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services



Hubert THOMAS

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT D'OBJETS Au Musée Municipal de Royan

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, ,

Ci-après dénommé « la Ville » ou « le dépositaire »

D'une part,

Et,

Monsieur Alain Nicolle, 23 avenue de Lulli – 17570 Les Mathes

ci-après dé nommé « le déposant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Alain Nicolle, le déposant, met en dépôt au musée de ROYAN, propriété de la Ville, une pale de bombardier, aux fins de conservation. La Ville veille et prend toute mesure nécessaire à la garde et à la conservation de cet objet.

Article 2

La Ville garantit au déposant qu'il prend pour l'objet déposé des dispositions identiques à celles qu'il prend pour ses propres objets, aux fins de protection contre toute perte, dégradation, incendie ou vol, ainsi que contre toute atteinte matérielle.

La Ville est tenue d'informer par écrit le déposant de toute dégradation ou atteinte matérielle, disparition ou vol.

Article 3

Si l'objet éventuellement exposé au public, la mention « dépôt d'Alain Nicolle » devra figurer sur les textes de présentation.

Article 4

La restauration de l'objet déposé doit faire l'objet d'un accord écrit du déposant. Les opérations de restauration sont effectuées sous le contrôle du déposant.

Le dépositaire prendra en charge les travaux de restauration nécessaires, s'il le souhaite.

Article 5

Le prêt pour des expositions temporaires de l'objet déposé doit être précédé d'un accord écrit du déposant.

Article 6

Toute reproduction et utilisation à des fins d'édition de l'objet déposé, doit faire préalablement l'objet d'un accord écrit du déposant.

La propriété de l'objet reste à Alain Nicolle, le déposant et doit être mentionnée dans toute publication.

Article 7

Au cas où le déposant désire reprendre temporairement l'objet déposé pour des prêts à l'extérieur ou des recherches, il doit en informer le dépositaire par écrit un mois à l'avance. Ce délai peut être réduit avec l'accord des deux parties.

Article 8

Pendant la durée du présent accord, le déposant s'engage à ne pas demander la restitution de l'objet déposé.

Il se réserve toutefois la possibilité de retirer immédiatement et sans condition tout objet déposé, dans les cas suivants : en cas de péril ou de mauvaises conditions de conservation de l'objet, en cas de déménagement, hors de la commune du dépositaire, en cas de transfert de l'objet déposé dans un autre lieu sans son accord écrit préalable.

Article 9

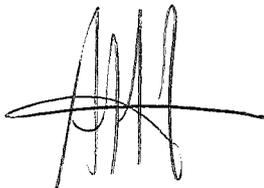
La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration normale.

Fait à Royan, en 2 exemplaires, le 12 juin 2020.

Le déposant,

Alain NICOLLE



La Ville,
Le Maire de Royan

Patrick MARENGO

